

NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-417

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE

La Loi sur les cités et villes prévoit qu'un conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Un tel règlement vise entre autres à régir la conduite des échanges entre les élus du conseil et le maintien du bon ordre pendant les séances.

À Brossard, le règlement de régie interne existant date initialement de 2006 et comporte plusieurs dispositions que le conseil municipal en place souhaite modifier afin d'augmenter l'intérêt de la population envers les débats et l'expédition des affaires du conseil ainsi que l'accessibilité et la transparence des délibérations lors des séances.

À cet effet, nous proposons donc un projet de règlement révisé visant à remplacer et abroger l'actuel règlement REG-37, tel qu'amendé.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi, en date de sa publication.

La Direction des services juridiques

2018-10-02

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-417

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE

CONSIDÉRANT l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19);

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite adopter un règlement visant à régir la tenue et la procédure de ses séances afin qu'elles se déroulent dans le bon ordre et le respect des personnes y participant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 16 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement de même que sa portée;

QUÀ SA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ajournement : Report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée;

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Brossard;

Membre : Un membre du conseil municipal;

Point d'ordre : Intervention d'un membre demandant au président de faire respecter les règles édictées au présent règlement et d'assurer l'ordre ou le décorum;

Président : Le maire, ou en son absence, le maire suppléant, ou en son absence, tout membre désigné comme tel par le conseil pour présider la séance;

Question de privilège : Intervention d'un membre qui se croit atteint dans son honneur ou sa dignité ou qui estime que ses droits, privilèges ou prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;

Suspension : Interruption temporaire d'une séance du conseil;

Ville : La Ville de Brossard.

CHAPITRE II SEANCES DU CONSEIL

TITRE 1 CALENDRIER ET CONVOCATION DES SÉANCES

2. Le conseil tient ses séances ordinaires et extraordinaires dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville sis au 2001, boulevard de Rome, à Brossard.

Il peut par résolution, désigner un autre endroit situé sur son territoire pour y tenir toute séance.
3. Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.
4. Les séances ordinaires du conseil sont tenues aux dates et heures établies dans un calendrier adopté par résolution avant le début de chaque année civile.
5. Le greffier dresse l'ordre du jour de toutes les séances du conseil.
6. À moins de situation exceptionnelle, toute documentation utile à la prise de décision sur les sujets à l'ordre du jour d'une séance ordinaire est rendue disponible aux membres du conseil au plus tard soixante-douze heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
7. Au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début d'une séance ordinaire, le greffier met à la disposition du public sur le site Internet de la Ville, l'ordre du jour des affaires qui y seront expédiées.
8. Sur demande du maire, le greffier dresse un avis de convocation pour la tenue d'une séance extraordinaire, lequel indiquera sommairement les sujets devant y être traités.

Le greffier doit également dresser un tel avis de convocation en cas de refus du maire de convoquer une telle séance, lorsque le nombre requis de membres prévus par la loi le demandent par écrit.

TITRE 2 DÉROULEMENT DES SÉANCES

Section 1 – Décorum

9. Les séances du conseil sont publiques.
10. L'assignation des sièges des membres du conseil est déterminée par le maire.
11. Toute personne du public qui assiste à une séance du conseil doit se comporter avec respect, garder le silence et ne s'adresser au conseil que dans le cadre de la procédure de période de questions du public prévue à cet effet.
12. En plus de présider la séance du conseil, le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour en assurer l'ordre, le décorum ainsi que la sécurité des personnes qui y assistent et peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement, sous peine d'expulsion.
13. Toute personne peut enregistrer ou photographier le déroulement des séances du conseil pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.

Section 2 – Quorum et délibérations

14. À l'ouverture de la séance, le président d'assemblée demande au greffier de constater le quorum et annonce le début de la séance.
15. Après constatation du quorum, le conseil procède à l'adoption de l'ordre du jour de la séance avec ou sans modification.
16. Pour procéder à l'ajout d'une proposition à l'ordre du jour d'une séance ordinaire, toute demande d'ajout de nouvelle proposition doit être faite par un membre, appuyée par un autre membre et adoptée par le conseil afin d'être insérée dans l'ordre du jour comme affaire nouvelle au moment de l'adoption de l'ordre du jour et ainsi pouvoir être débattue.
17. Lors d'une séance extraordinaire, aucune affaire nouvelle ne peut être considérée à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent.

18. Une période d'intervention générale des membres du conseil est à l'ordre du jour de chaque séance ordinaire. Elle est tenue immédiatement avant la levée de l'assemblée. A ce moment, chaque membre a l'opportunité de prendre la parole pour une durée maximale de trois minutes, dans l'ordre déterminé par le président, afin de s'exprimer sur tout sujet se rapportant aux compétences municipales et qui n'est pas à l'ordre du jour de la séance.
19. Le greffier appelle les propositions dans l'ordre où elles sont inscrites à l'ordre du jour adopté, puis le président ouvre le débat sur chaque proposition et veille à ce que les informations pertinentes soient fournies lorsque requis. Il déclare ensuite le débat clos, appelle le vote et proclame le résultat de chaque proposition.
20. Lorsqu'une proposition d'amendement est faite, elle doit être lue telle que modifiée, par le membre qui la propose.
21. Le conseil doit d'abord voter sur la proposition d'amendement comportant les modifications proposées. Si cette proposition d'amendement est rejetée, le conseil se prononce ensuite sur la proposition principale. Dans le cas contraire, la proposition comportant les modifications proposées est adoptée et la proposition initiale devient caduque.

Si plusieurs propositions d'amendement sont faites, le conseil doit disposer dans un premier temps de la dernière proposition d'amendement et ainsi de suite, jusqu'à considération de la proposition initiale, le cas échéant.

22. A l'occasion de tout débat, avant de prendre la parole, un membre doit en demander l'autorisation au président d'assemblée en levant la main.

Le président donne la parole aux membres de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

23. Le membre adresse alors son intervention au président d'assemblée en limitant la portée de ses commentaires à la proposition à l'étude.
24. A l'égard de chaque proposition débattue, tout membre ne peut s'exprimer pour une durée totale de plus de cinq minutes.
25. Un membre qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre ou par un autre membre qui désire soulever une question de privilège ou un point d'ordre.
26. Lorsqu'un membre est appelé à l'ordre par le président, il doit aussitôt obtempérer.

Il peut toutefois en appeler de cette décision au conseil. Le conseil rend alors une décision prise sur vote à main levée, sans débattre de l'appel.

27. Lorsque jugé nécessaire au bon déroulement des débats, le conseil peut décider de l'ajournement ou de la suspension de la séance et fixer le moment de reprise des délibérations.

Les demandes d'ajournement et de suspension se décident sans débat.

28. Au cours d'une séance du conseil, aucun membre ne doit quitter la salle des délibérations sans avoir préalablement fait constater son départ au procès-verbal par le greffier.

Section 3 – Vote

29. Le vote peut être demandé par tout membre à l'égard de toute proposition à l'ordre du jour.
30. Lorsque les membres sont appelés à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège.
31. Le président demande au greffier de procéder à la tenue du vote au cours duquel tour à tour, chaque membre doit affirmer voter « pour » ou « contre » la proposition soumise. Le greffier en annonce ensuite sans délai le résultat à haute voix.
32. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

33. Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; alors que tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2).
34. Aussitôt le résultat du vote annoncé, aucun autre commentaire ne peut être formulé à l'égard de la proposition dont il vient d'être disposé.

Section 4– Questions de privilège

35. Un membre peut saisir le conseil d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention. Si d'autres membres sont mis en cause, ils ont ensuite le droit de donner leur version.

S'il juge l'intervention fondée, le conseil prend les mesures qu'il considère appropriées ou déclare l'incident clos.

Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle doit être prise immédiatement en considération par le conseil, sauf si :

- (1) un membre du conseil a la parole;
- (2) une proposition a été mise aux voix;
- (3) le président décide de prendre cette question en délibéré, ce qu'il ne peut faire si la question le concerne directement.

Section 5 – Période de questions du public

36. A chaque séance, le public peut adresser des questions aux membres du conseil lors de la période prévue à cette fin.
37. Toute séance ordinaire ou extraordinaire comporte une période de questions du public tenue immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour.
38. Toute personne désirant poser une question lors de la période de questions du public d'une séance ordinaire doit s'inscrire au cours de la période d'une demi-heure se terminant cinq minutes avant le début de la séance, auprès du greffier ou de son représentant, en déclarant le(s) sujet(s) de son intervention ainsi que ses coordonnées et, le cas échéant, l'organisme qu'elle représente.
39. Avant de débiter la période de questions d'une séance ordinaire, le président peut revenir sur le suivi accordé à certaines questions posées par le public à la dernière séance.
40. Lorsqu'il le juge nécessaire, le conseil peut décider d'adopter une résolution afin de prolonger la période de questions pour une période maximale de trente minutes additionnelles.
41. Le président invite ces personnes dans l'ordre de leur inscription ou choisit de les regrouper selon le sujet de leurs interventions.
42. Tout intervenant lors d'une période de questions du public doit formuler sa question clairement, en s'adressant au conseil de manière respectueuse et succincte et ne pas dépasser deux minutes incluant tout préambule ou mise en contexte, sauf avec l'autorisation du président.
43. Une personne inscrite ne peut faire qu'une seule intervention au cours de laquelle elle doit regrouper l'ensemble de ses questions.
44. Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou dont la question :
 - a) comporte des allusions personnelles ou des insinuations malveillantes;
 - b) est fondée sur une hypothèse;
 - c) est frivole ou vexatoire.
45. Pour chaque question, l'intervenant indique au président à quel membre du conseil il souhaite l'adresser.

46. Les autres membres du conseil peuvent également demander la parole au président afin de compléter la réponse qui a été formulée.
47. Les questions doivent porter sur des sujets relevant de compétences municipales.
48. A l'égard de toute question, le président d'assemblée peut répondre séance tenante ou choisir de le faire à une séance ultérieure.
49. Tout document à être déposé au conseil par un membre ou une personne du public doit être remis au greffier séance tenante ou immédiatement après la levée de la séance.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

50. Le présent règlement abroge et remplace le règlement REG-37, tel qu'amendé.
 51. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
-

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Isabelle Grenier

CALENDRIER

RÈGLEMENT REG-417

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT REG-37 TEL QU'AMENDÉ

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2018-10-16
2	Adoption du projet de règlement		2018-10-16
2	Adoption du règlement (art. 356 LCV)	<i>À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion</i>	2018-11-13
3	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	<i>Après l'adoption du règlement</i>	2018-11-20
4	Entrée en vigueur du règlement (art. 361 LCV)	<i>La date de publication de l'avis public</i>	2018-11-20